RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

360 degrés

Société par Actions Simplifiée

au capital de 2 000 euros

Siège social 30 Avenue du Maréchal Foch

69006 LYON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur SEROR Eric Claude
Né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant : [redacted]
Cébibataire

Madame POPIEUL Cendrine Georgette Agnès Virginie
Née le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant : [redacted]
[redacted] avec contrat

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée de droit français. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Agent immobilier : intermediation pour les transactions immobilières et la location de biens immobiliers et fonds de commerce
- Gestion de biens (détenus par des tiers) : la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation, la réfection et l'aménagement de biens immeubles détenus par des tiers
- Conseil en immobilier : services d'assistance et de conseils aux entreprises pour optimiser la gestion de leur portefeuille immobilier
- Marchands de biens : l'activité de marchand de biens, d'achat et vente de biens immobiliers
- Gestion de biens (détenus par la société) : la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation, la réfection et l'aménagement de biens immeubles détenus par la société
- Apporteur d'affaires : Apporteur d'affaires, notamment la mise en relation d'entreprises avec des prestataires de biens ou de services, dans le domaine du conseil en gestion d'entreprise.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires
La société peut participer par tous moyens et à toutes époques, à toutes formes d'entreprises, groupements de sociétés dont l'objet ou l'activité se rattachent directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, serait susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 360 degrés SAS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.
En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 avenue du Maréchal Foch - bureau 3 - 69006 Lyon**

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les Associés soussignés apportent à la Société :

6.1 Apport en numéraire

"Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale Vincennes M&B Notaires (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires), située [redacted] ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

6.2 Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à:
- apport en numéraire: 2.000 euros
TOTAL DES APPORTS: 2.000 euros.

Une somme en numéraire d'un montant total de DEUX MILLE (2 000) EUROS, correspondant à 2 000 actions d'une valeur nominale de UN (1€) EURO chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque auquel est demeuré annexé l'état de souscription mentionnant les sommes versées par les Associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000 €).
Il est divisé en 2 000 actions de 1'euro chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation du capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

11.2 - Agrément
Toutes les Cessions d'Actions, qu'elles portent sur la nue-propriété ou l'usufruit, même à un associé, sont soumises à une procédure d'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "Cession" utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en Société ; tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission ; tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre ; toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

Par "Actions" sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure d'agrément ci-après est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.
Le projet de Cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise contre récépissé indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix, ses modalités de paiement ainsi que tous autres renseignements sur les conditions de l'opération, les liens financiers ou capitalistiques existant le cas échéant entre le cédant et le candidat cessionnaire, le cas échéant une copie de l'offre ferme du candidat cessionnaire.

La notification du projet de Cession sera adressée dans un délai ne pouvant excéder 8 jours à compter d'une offre ferme du candidat cessionnaire pour l'acquisition des Actions de la Société.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus des deux tiers des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la société des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise contre récépissé. A défaut de notification de la décision dans les trente jours qui suivent la notification du projet de Cession d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné dans le projet de Cession, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification faite à la Société et aux associés.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de soixante jours à compter (i) de la notification du refus ou (ii) de la détermination du prix par l'expert, de faire acquérir les Actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, le Cédant pourra librement transférer ses Actions à tout tiers dans les mêmes conditions que celles visées dans la notification du projet de Cession et ce pendant les 120 jours suivants ladite expiration.

En cas de refus d'agrément, la cession au bénéfice des associés ou de la Société sera réalisée au prix visé dans la notification du projet de Cession.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix envisagé, les parties devront, dans un délai de vingt jours à compter de la notification du projet de Cession, (i) soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, (ii) soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de [redacted] statuant sous forme des référés, et sans recours possible.

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les parties.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Actions.

11.3 - **La location** des actions est interdite.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

Sans préjudice de la procédure d'agrément prévue à l'Article 11, toute Cession d'Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré à tous les associés et ce, dans les conditions ci-après.

Les termes "Cession" et "Actions" utilisés au titre du présent article ont le même sens que celui défini à l'article 11.

Notification du projet de cession d'actions
Tout projet de Cession d'actions de la Société devra être notifié par l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception au Président et à chacun des associés, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont la cession est projetée ;

- du nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la cession, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la société ou de l'entité qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort ;
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération ;
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions (notamment de garanties) de l'opération de cession projetée.

La notification de l'associé cédant sera adressée dans un délai ne pouvant excéder 8 jours à compter d'une offre ferme d'un candidat cessionnaire pour l'acquisition des actions de l'associé cédant.

Exercice du droit de préemption

Chaque associé de la Société, bénéficiaire du droit de préemption, disposera (i) d'un délai de 20 jours pour notifier à l'associé cédant qu'il entend exercer son droit de préemption, avec l'indication du nombre d'actions qu'il entend préempter, et (ii) d'un délai de 60 jours au terme du délai de 20 jours pour obtenir le financement nécessaire à ladite acquisition.

Si le nombre d'actions qu'il entend préempter est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption sera réputé avoir été exercé à concurrence. Dans ce cas, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'Article 11, l'associé cédant pourra librement céder le solde de ses actions au candidat cessionnaire mentionné dans la notification du projet de Cession.

En l'absence d'une telle notification de la part du ou des bénéficiaires du droit de préemption dans ce délai, la Cession projetée pourra être réalisée aux conditions qui ont été notifiées, et seulement à ces conditions, sous réserve de la procédure d'agrément prévues à l'Article 11.

Transmission des actions concernées

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession au bénéfice du ou des associés acquéreurs sera réalisée au prix visé dans la notification.

Le prix de cession des actions sera payé comptant au jour de la signature des actes de cession, lesquels devront être conclus dans un délai ne pouvant excéder soixante-quinze jours à compter de la fin du délai de 20 jours pendant lequel chaque associé peut faire valoir son droit de préemption.

Pour le cas où l'associé cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, l'associé acquéreur pourra consigner entre les mains d'un tiers de confiance désigné séquestre le prix des actions pour lesquels le droit de préemption aura été exercé.
La simple remise à la Société d'une copie de l'exercice du droit de préemption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Au jour du paiement du prix et de la signature des bordereaux de mouvement d'actions, l'associé ayant fait valoir son droit de préemption deviendra propriétaire desdites actions et sera subrogé à partir de cette date, dans tous les droits et obligations attachés aux actions.

A défaut de paiement dans le délai susmentionné, et pendant une durée de 90 jours à compter de la date à laquelle le titulaire du droit de préemption aurait dû acquérir les actions, sous réserve de la procédure d'agrément prévue par l'Article 11, l'associé cédant pourra librement céder ses actions à tout candidat cessionnaire aux mêmes conditions que celles visées dans la notification.

Nullité
Toutes les Cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans le cas (i) de l'interruption de ses fonctions de dirigeant s'il cumule lesdites fonctions avec la qualité d'associé, (ii) de la Cession de ses Actions réalisée en violation des articles 11 et 12 des présents statuts.
Dans le délai de 15 jours à compter de la connaissance du cas d'exclusion, le Président – ou s'il est lui-même susceptible d'être exclu, l'associé le plus diligent – consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les 30 jours.

L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. Il indiquera le prix attendu pour le rachat de ses actions si l'exclusion devait être prononcée.

Cette décision doit, le cas échéant, statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision des associés sera notifiée à l'associé concerné dans le délai de 15 jours par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise contre récépissé.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée et le prix versé dans les 60 jours à compter (i) de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou (ii) de la détermination du prix par expert.

A défaut d'accord entre l'associé exclu et le ou les acquéreurs de ses actions, les parties devront, dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision d'exclusion, (i) soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, (ii) soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de [redacted] statuant sous forme des référés, et sans recours possible.

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par l'associé exclu.

Pour le cas où l'associé exclu serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, l'acquéreur pourra consigner entre les mains d'un tiers de confiance désigné séquestre le prix des actions. La simple remise à la Société d'une copie de l'exercice du droit de préemption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14.2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

14.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Révocation
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité des voix attachées à l'ensemble des actions. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, le Président ne peut, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers ou de droits réels, assortie ou non de contrat de crédit-bail
- mise en location d'actifs immobiliers ;
- dépôt du ou des permis de construire, y compris modificatifs s'il y a lieu ;
- choix du partenaire(s) financier(s) institutionnel(s) ;
- choix du broker en charge de la commercialisation locative et négociation de sa rémunération ;
- choix du broker en charge de la commercialisation et négociation de sa rémunération ;
- toute opération susceptible d'entrainer une modification immédiate ou à terme sur le capital et/ou les droits de vote de la société ou susceptible de remettre en cause l'équilibre financier et politique convenu entre les associés ;
- choix de prestataire ayant pour mission d'encaisser les loyers pour le compte de la société ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- embauche de tout salarié, la résiliation ou la modification du contrat de travail d'un salarié ;
- introduction de toute action en justice ou l'arrêt (par exemple par la voie d'une renonciation ou d'un protocole transactionnel) de poursuites pour des litiges opposant la société à des tiers non associés ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat ou arrangement par la Société avec une partie liée, à savoir (i) les associés et les dirigeants de la Société, ainsi que (ii) les ascendants, descendants, collatéraux, conjoints ou plus généralement affiliés des associés ou des dirigeants, ou tout contrat ou arrangement auquel une telle partie liée est directement ou indirectement intéressée ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association.

A cet effet, le Président s'engage expressément, de manière ferme et irrévocable, dans la limite de ses pouvoirs, à ne mettre en œuvre pour les domaines réservés ci-dessus, que des décisions qui auront été préalablement autorisées par la collectivité des associés.

Il est précisé que le Président pourra, après l'accord des associés sur la décision de mise en location d'un actif immobilier de la Société conformément aux présents statuts, procéder à la négociation du bail, au choix des preneurs à bail et à la conclusion du bail. Il devra aviser par écrit chacun des associés de ces décisions et de leur teneur. Ces décisions seront réputées être

acceptées en l'absence d'opposition de la part des associés dans les 3 jours suivant la notification qui leur aura été faite par tout moyen écrit.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation
L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée.

Révocation
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération
Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par les présents statuts.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – COLLABORATEURS

La Société pourra faire appel, pour l'exercice de son activité, à tout collaborateur, mandataire immobilier ou expert immobilier, sous réserve de la présentation préalable des habilitations, autorisations ou assurances requises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président exclusivement.
Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.
Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.
Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les

conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du travail est le Président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- cession du fonds de commerce ;
- agrément des cessions d'actions ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs généraux ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- acquisition ou cession d'un bien immobilier ;
- mise en location d'un actif immobilier ;
- remboursement d'avances en comptes courants.

Sauf stipulation contraire des statuts, toutes les autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président.
Si la Société ne vient à comporter qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

Dans cette hypothèse, les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGLES DE MAJORITE

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont ordinaires lorsqu'elles n'emportent aucune modification statutaire. Elles sont extraordinaires lorsqu'elles emportent une modification statutaire.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.
Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.
La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, e-mail notamment, 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.
Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles d'adoption des décisions collectives
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité
Décisions relevant de la **majorité simple des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la société** :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats hors période de liquidation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- paiement de dividendes et toute autre distribution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats en période de liquidation ;
- création, modification ou suppression d'une catégorie d'actions ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution et nomination du liquidateur ;
- liquidation de la société ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoir ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération, limitations de pouvoir ;
- prorogation de la durée de la société ;
- cession des participations détenues dans d’autres sociétés ;

- négociation des baux des immeubles propriété de la société, choix des preneurs et conclusion des baux ;
- et généralement, toutes décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire et toutes modifications des statuts, à l'exception de celles visées ci-après et requérant une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Décisions relevant de la **majorité de plus des deux tiers des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la société :**
- acquisition ou cession d'un bien immobilier par la Société.
- agrément des cessions d'actions ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;

Décisions relevant de l'**unanimité des associés** :
- conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé et au changement de contrôle d'une société associée ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas

échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2026.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
Toutefois, la loi dispense la Société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.
Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.
Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.
Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.
Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.
De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur Éric SEROR
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Monsieur Éric SEROR accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération de Monsieur Éric SEROR sera fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

La première Directrice Générale de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Madame Cendrine POPIEUL
Née le [redacted] à [redacted] 86, de nationalité [redacted]
Demeurant : [redacted]

Madame Cendrine POPIEUL accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.
La rémunération de Madame Cendrine POPIEUL sera fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Monsieur Eric SEROR, Président, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.
Cet état est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS SPECIALES

Les présents statuts sont exécutés par écrit, sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signés électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par Lex Community, garantissant la connexion du signataire conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Fait à LYON
Le 14/08/2025

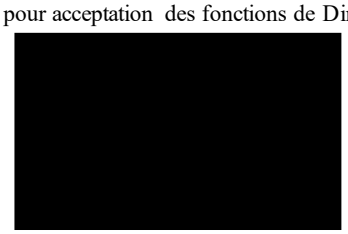
Monsieur Eric SEROR
Président et Associé

Bon pour acceptation des fonctions de président



Madame Cendrine POPIEUL
Directrice Générale et Associée

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

"-Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

-Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

-Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR"

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.